

Sécurité et circulation routière

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

**Arrêté du 31 mai 2010 fixant les conditions de fonctionnement
du Conseil supérieur de l'éducation routière**

NOR : DEVS1007932A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment ses articles D. 214-1 à D. 214-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition de la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières,

Arrête :

Article 1^{er}

Le président du Conseil supérieur de l'éducation routière représente celui-ci et en assure la direction. Il préside les séances de l'assemblée plénière du Conseil et en dirige les délibérations. Il en arrête préalablement l'ordre du jour.

Le Conseil siège au moins deux fois par an. Il peut être convoqué à tout moment par son président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du Conseil reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à la préparation de la réunion cinq jours au moins avant la date de celle-ci. Cette convocation et les documents peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence des séances de l'assemblée plénière du Conseil est assurée par un représentant du ministre chargé des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant élu de la profession, celui-ci peut donner délégation de vote à un autre représentant élu de la profession appartenant au même collège que le sien ou se faire remplacer par le premier candidat non élu dans l'ordre de la liste au nom de laquelle il s'est présenté.

Les membres désignés pour représenter les collectivités territoriales ainsi que ceux désignés par le ministre chargé des transports ne peuvent pas se faire suppléer. Toutefois, ils peuvent en cas d'absence ou d'empêchement donner délégation de vote à un autre représentant de leur collège.

Les experts sont convoqués au moins quarante-huit heures avant le début de la date de réunion, ils ne peuvent participer au débat que sur les questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

Le secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation routière est assuré par un agent de la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

Article 3

Le Conseil supérieur siège en assemblée plénière lorsque tous ses membres, prévus à l'article D. 214-2 du code de la route, ont été convoqués.

Le Conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le ministre des transports ou dont il est saisi par son président.

L'assemblée plénière ne peut délibérer que sur les affaires portées à l'ordre du jour, et seulement si la moitié de ses membres sont présents, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation envoyée dans le délai de cinq jours aux membres du Conseil. Elle porte sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis ou les propositions sont adoptés à la majorité absolue des votes exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 4

La préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*La déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,*

M. MERL